



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction des Libertés Publiques

Bureau de l'utilité publique et de l'environnement

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr



Arrêté

n° 2010-DLP/BUPE-

du

16 MARS 2010

mettant la société GEYER Frères, en demeure de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE, de même que celles des arrêtés préfectoraux des 12 juillet 2002, 10 janvier 2005, 4 décembre 2009 et 5 janvier 2010 réglementant la limonaderie située au lieu-dit « Krunfeld » sur le territoire de la commune de MUNSTER.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment l'article L 514-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2009-39 en date du 28 juillet 2009, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 autorisant la société GEYER Frères à exploiter une limonaderie située lieu dit « Krunfeld », sur le territoire de la commune de MUNSTER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-13 en date du 10 janvier 2005 édictant à la société GEYER Frères des prescriptions complémentaires concernant les rejets aqueux de son usine à MUNSTER et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-235 du 4 décembre 2009 autorisant la société GEYER Frères à MUNSTER à procéder à l'épandage des boues provenant de sa station d'épuration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-1 du 5 janvier 2010 mettant à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 autorisant la société GEYER Frères à exploiter une limonaderie située sur le territoire de la commune de MUNSTER ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 1^{er} mars 2010 ;

Considérant que lors d'une visite d'inspection réalisée le 11 février 2010 l'Inspection des Installations Classées a constaté que diverses dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et des arrêtés préfectoraux précités ne sont pas respectées, en particulier :

- les résultats des analyses réalisées en application de l'article 25.2 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 modifié précité font apparaître pour les années 2008 et 2009 des dépassements des valeurs limites d'émission prescrites à l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 pour les paramètres DCO, DBO5, MEST, dépassements confirmés par un contrôle inopiné réalisé les 14 et 15 décembre 2009 ;
- la mesure en continu et l'enregistrement du pH des effluents aqueux rejetés ne sont pas réalisés alors que l'article 25.3 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 modifié précité impose ce suivi ;
- la réserve d'eau incendie d'un volume minimal de 500 m³ prescrite à l'article 26.4 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 susvisé n'est pas opérationnelle (absence d'eau) car la membrane d'étanchéité équipant le bassin est hors service ;
- la détection automatique d'incendie avec report vers les responsables du site telle que prescrite au point 35.5 de l'article 35 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 modifié précité n'est pas installée ;
- la surveillance exercée en application de l'article 25.3 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 modifié précité doit être transmise mensuellement à l'Inspection des Installations Classées en application du paragraphe IV de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ; or l'exploitant n'a pas transmis ce suivi pour la surveillance exercée après la semaine 41 de l'année 2009 ;
- l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2009 précité mentionne que le programme prévisionnel d'épandage est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ; or l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ce document alors même que les opérations d'épandage des boues ont été entamées lors de l'inspection du 11 février 2010 ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par le non respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, en particulier :

- le risque de pollution aqueuse
- le risque de propagation d'un incendie

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 :

La société GEYER Frères est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :

- dans un délai de trois mois, les valeurs limites en DCO, DBO5 et MEST prescrites à l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 modifié précité ;
- dans un délai d'un mois, les prescriptions relatives à la mesure en continu et l'enregistrement du pH des effluents rejetés telles qu'imposées à l'article 25.3 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 modifié précité ;
- dans un délai de deux mois, les prescriptions relatives à la réserve d'eau incendie telle que définie à l'article 26.4 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 modifié précité ;
- dans un délai de deux mois, les prescriptions relatives à la détection automatique d'incendie telle que définie au point 35.5 de l'article 35 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 modifié précité ;

- dans un délai de huit jours, la périodicité mensuelle visée au paragraphe IV de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en ce qui concerne la transmission des résultats de la surveillance réalisée en application de l'article 25.3 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 modifié précité ;
- dans un délai de quinze jours, les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2009 précité en fournissant le programme prévisionnel d'épandage à l'Inspection des Installations Classées, au Préfet et à la Chambre Régionale d'Agriculture de Lorraine.

Article 2 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

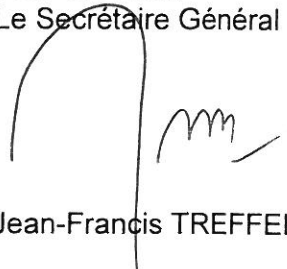
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAU-SALINS,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de la commune où est implantée l'entreprise.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-Francis TREFFEL

